



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement et des Installations classées

N° de dossier : 3641 (D)  
16<sup>ème</sup> arrondissement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DTPP - 2016 - 5 du 07 JAN. 2016**  
**Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable**  
**à une installation classée pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration d'existence de l'installation de nettoyage à sec sise 4 rue Edmond About à Paris 16<sup>ème</sup>, souscrite le 17 février 1966 ;

Vu la déclaration de succession du 18 février 2006 de Madame Françoise DUGAS gérante de la société « VOTRE PRESSING » ;

Vu le rapport de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) du 18 novembre 2015, transmis par courrier du 18 novembre 2015 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, consécutif à la visite effectuée le 4 novembre 2015 du pressing précité ;

Considérant :

- que la visite d'inspection de l'UT-DRIEE a mis en évidence des points de non conformités à la réglementation dont 8 constituent des non conformités majeures ;
- que ces constats constituent des manquements aux dispositions des points 1.8, 2.6 ; 2.10, 3.1.2 ; 6.1.1, 7.1, 7.2, 7.3 et 7.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié susvisé ;
- que la machine de nettoyage à sec susvisée n'est donc pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la transmission des justificatifs de conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L. 171-8 du code précité ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

L'exploitante de la machine de nettoyage à sec sise 4 rue Edmond About à Paris 16<sup>ème</sup>, est mise en demeure de transmettre, dans les délais indiqués, les justificatifs énumérés en annexe I du présent arrêté.

### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitante les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

### Article 5

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies et délais de recours sont joints en annexe II.

**P. Le Préfet de police,  
et par délégation  
La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire  
et de l'Environnement**

  
Nadia SEGHIER

**Annexe I à l'arrêté préfectoral N°DTPP - 2016 – 5 du 07 JAN. 2016**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

**Sans délai :**

- faire fonctionner en permanence la ventilation, *point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté susvisé* ;

**dans un délai de deux mois :**

- placer tous les bidons de produits dangereux sur cuvette de rétention, *point 2.10 de l'annexe I de l'arrêté susvisé* ;
- transmettre un document attestant de la cohérence entre le taux de renouvellement défini et le débit nominal du ventilateur installé, *point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté susvisé*.
- Dispenser une formation appropriée à toute personne susceptible d'être en contact avec la machine de nettoyage à sec, *point 3.1.2 de l'annexe I de l'arrêté susvisé* ;
- mettre en place un registre de gestion des solvants ; celui-ci devra notamment comprendre les pièces attestant de la quantité de solvants achetés par l'exploitant et les pièces attestant de la destruction des boues et cartouches filtrantes usagées. En outre, le calcul du facteur d'émission de Composé Organique Volatil (COV) devra être réalisé, *point 6.1.1 de l'annexe I de l'arrêté susvisé* ;
- procéder à l'élimination des boues de perchloroéthylène par des filières autorisées, *points 7.1 et 7.3 de l'annexe I de l'arrêté susvisé* ;
- mettre en place un registre des déchets dangereux et y annexer les bordereaux de suivi de déchets des boues de perchloroéthylène, *points 7.2 et 7.5 de l'annexe I de l'arrêté susvisé*.

**dans un délai de trois mois :**

- procéder au contrôle complémentaire obligatoire de l'installation de nettoyage à sec par un organisme agréé *point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté susvisé*.

**Annexe II à l'arrêté N°DTPP 2016 - 5 du 07 JAN. 2016**

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

\* \* \* \* \*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible à compter de la date de sa notification et dans les délais définis à l'article 3 de l'arrêté :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.